

# VD\_GERICHTE PE13.010384 vom 31. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE13.010384](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.010384)

FR: VD\_GERICHTE PE13.010384 du 31 décembre 2013

IT: VD\_GERICHTE PE13.010384 del 31 dicembre 2013

## Erwägungen

### E. 2

Le recourant conteste que l'infraction dont il est prévenu ne remplisse pas le caractère de gravité énoncé à l'art. 269 al. 1 let. b CPP. Il expose notamment que les mesures d'instruction requises s'inscrivent dans le but poursuivi par l'art. 139 CPP. a) En vertu de l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en oeuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. L'art. 269 al. 1 CPP prévoit que le ministère public peut ordonner la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication si de graves soupçons laissent présumer que l'une des infractions visées à l'al. 2 a été commise (let. a), si cette mesure se justifie au regard de la gravité de l'infraction (let. b), si les mesures prises jusqu'alors dans le cadre de l'instruction sont restées sans succès ou les recherches n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles en l'absence de surveillance (let. c).

- 5 - La mesure de surveillance doit se justifier au regard de la gravité de l'infraction (art. 269 al. 1 let. b CPP). Elle doit être proportionnée, adéquate et poursuivre un intérêt public. La mesure ne peut être ordonnée que si l'on est certain qu'elle peut mener à des résultats concrets et tangibles. Il faut donc examiner cette condition à la lumière de chaque situation concrète (Moreillon/Parein-Reymond, in: Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 7 ad art. 269 CPP). D'après l'art. 273 al. 1 CPP, lorsque de graves soupçons laissent présumer qu'un crime, un délit ou une contravention au sens de l'art. 179 septies CP a été commis et que les conditions visées à l'art. 269 al. 1 let. b et c CPP, sont remplies, le ministère public peut exiger que lui soient fournies les données indiquant quand et avec quelles personnes ou quels raccordements la personne surveillée a été ou est en liaison par poste ou télécommunication (let. a), les données relatives au trafic et à la facturation (let. b). L'ordre de surveillance est soumis à l'autorisation du tribunal des mesures de contrainte (al. 2). Les données mentionnées à l'al. 1 peuvent être demandées avec effet rétroactif sur une période de six mois au plus, indépendamment de la durée de la surveillance (al. 3). b) En l'espèce, s'agissant de la mise en oeuvre d'un contrôle téléphonique rétroactif de la ligne fixe du recourant, la Cour de céans ne voit pas en quoi le fait de savoir si les parties ont continué à avoir des conversations téléphoniques dans les jours qui ont suivi les faits pourrait être utile à l'établissement de la vérité. En ce qui concerne le téléphone mobile du recourant, la Cour relève qu'on ignore si le recourant avait son téléphone mobile avec lui le jour des faits. Lors de son audition, le recourant n'a du reste pas été en mesure de se rappeler s'il l'avait déjà acheté ou non le jour en question. La localisation de ce téléphone ne serait dès lors d'aucune utilité. De même, comme le relève le recourant lui-même, on peut considérer qu'un appel à témoins s'avèrera totalement vain s'agissant de faits datant du 10 mai 2013, soit de plus de huit mois.

- 6 - Partant, c'est à juste titre que le Procureur a retenu que les mesures sollicitées par le recourant ne se justifiaient pas au regard des infractions reprochées. L'ordonnance attaquée échappe donc à la critique et doit être confirmée.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA, par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 novembre 2013 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de A.V. \_\_\_\_\_ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes).

- 7 - IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A.V. \_\_\_\_\_, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Olivier Boschetti, avocat (pour A.V. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.